



Commune de NANTEUIL-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le Jeudi 27 Novembre 2025 à 20 heures 30 en salle du Conseil Municipal de Nanteuil-sur-Marne sous la présidence d'Emmanuel VIVET, Maire

Présents : Emmanuel VIVET, Stéphane ZILLIOX, Emeline STRZALKA, Olivier MANGIN, Jean-Michel MOHR, Julien THOBOIS.

Absents excusés : Isabelle CAMI donne pouvoir à Emeline STRZALKA, Patrick DAVIGNON donne pouvoir à Emmanuel VIVET, Didier GARRE.

Secrétaire de séance : Olivier MANGIN.

Le Maire ayant ouvert la séance à 20 heures 30 il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 07 Novembre 2025. Le conseil municipal l'adopte à l'unanimité et à mains levées.

DÉLIBÉRATION 46-2025 – Participation pour la protection sociale complémentaire en prévoyance des agents.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire en prévoyance de leurs agents titulaires, stagiaires et contractuels ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 Octobre 2025.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ou le cas échéant auprès de la convention prévoyance du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instaurer à titre facultatif la participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents titulaires, stagiaires et contractuels à partir du premier Janvier 2025.

DECIDE d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à quinze euros par agent. Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026, article 6470.

DECIDE de régulariser financièrement les agents à compter du 1^{er} Janvier 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION 47-2025– Approbation du règlement intérieur de l'accueil garderie/périscolaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le règlement intérieur de l'accueil garderie/périscolaire.

Le conseil Municipal est appelé à délibérer sur le règlement intérieur mis en application à compter du 1^{er} Décembre 2025 proposé par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement intérieur et les tarifs des services de garderie périscolaire.

DÉLIBÉRATION 48-2025– Convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie.

Monsieur le Maire expose que la commune de **Nanteuil sur marne**, responsable en matière de protection contre l'incendie, a demandé au prestataire SAUR, qui accepte, d'assurer selon les dispositions de la convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie, l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable.

Le prestataire assurera le contrôle et la vérification des hydrants de la Collectivité.

Le contrôle courant des hydrants comprend les opérations suivantes par poteau :

- **Fourniture** d'un inventaire exhaustif du parc (diamètre, type, état...)
- **Réalisation des vérifications annuellement** de 8 points d'eau incendie et rédaction des rapports détaillés
 - repérage sur les plans avec mise à jour de la couverture incendie,
 - manœuvre des poteaux d'incendie et de leur vanne d'alimentation, le débit de la vanne d'alimentation devra être fait de façon progressive,
 - contrôle de l'étanchéité du clapet de pied,
 - contrôle de la vidange automatique,
 - contrôle du fonctionnement en débit pression (valeurs mesurées indicatives),
 - Pression statique (poteau fermé).
 - Pression dynamique à 60 m³/h.
 - Débit à 1 Bar
- Chaque année, il sera remis à la collectivité un rapport détaillé présentant :
 - les conclusions du contrôle et vérification réalisé sur les hydrants ayant fait l'objet d'intervention.
 - Saisie dans la base **REMOCRA**

Le prestataire mettra en évidence tout manquement aux normes en vigueur en matière de débit et de pression et rédigera un devis de remise en état des ouvrages le nécessitant.

Le prestataire mettra en évidence tout manquement aux normes en vigueur en matière de débit et de pression et rédigera un devis de remise en état des ouvrages le nécessitant.

Le prestataire percevra à titre de rémunération forfaitaire et par appareil, le montant hors taxes suivant :

Contrôle avec mesure pour les Poteaux Incendie dn 60 mm à 100 mm, : **90 € HT par unité**

Soit, sur la base de 8 équipements en service à la date d'établissement de la convention, un montant de **720 € HT** par an.

Le tarif de base est défini pour une situation économique connue au 1^{er} janvier 2025.

Les prix indiqués seront modifiés à chaque début d'exercice en fonction du nombre d'hydrants en service au 31 décembre de l'année précédente et par application de la formule de variation des prix définie à l'article 5.3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie de la SAUR.

DÉLIBÉRATION 49-2025– Adoption des provisions budgétaires.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que celui-ci peut, par une délibération spécifique, décider d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement (art. R 2321-3 du CGCT).

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

En outre, en application de l'article R 2321-2 du CGCT, la collectivité territoriale concernée est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

Article R 2321-2

Pour l'application du 29° de l'article L 2321-2, une provision doit être constituée par le maire dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter, des provisions budgétaires qui seront inscrites au budget communal en accord et sur prescription du comptable public.

DÉLIBÉRATION 50–2025 - Décision modificative numéro 3 au budget communal. Crédits budgétaires au chapitre 67.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations de l'exercice.

La présente décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Chapitre 011 charges à caractère général	Compte 613	- 400 euros.
Chapitre 67 charges spécifiques	Compte 673	+ 400 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider la décision modificative telle que présentée plus haut et annexée à la présente.

DÉLIBÉRATION 51-2025 – Décision modificative numéro 03 au budget communal 2025 charges de personnel.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations de l'exercice.

La présente décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes.

Chapitre 011 Compte 613 - 2220.91 euros.

Chapitre 012 Compte 6413 + 500 euros.

Chapitre 012 Compte 6411 + 1500 euros.

Chapitre 012 Compte 6450 + 220.91 euros

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider la décision modificative telle que présentée plus haut et annexée à la présente

DÉLIBÉRATION 52-2025– Montant des aides et subventions 2026.

Monsieur le Président propose de fixer le montant des aides suivants:

- Sport, culture, diplôme jusqu'à 18 ans inclus: chèque cadeau d'un montant de 20 euros sur présentation d'un justificatif.
- Naissance, médaille du travail : chèque cadeau d'un montant de 20 euros sur présentation d'un justificatif.
- Aide au permis de conduire : 250 euros dans la limite de 6 dossiers par année civile versée à l'organisme de formation après obtention du code de la route par le candidat. Seuls les dossiers de premier permis de conduire sont pris en compte.
- Aide aux ravalements : 400 euros, versée directement aux demandeurs dans la limite de 5 dossiers sur le budget communal 2026, les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées. Le demandeur effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux, notamment la demande d'autorisation d'urbanisme prévue par l'article R 421-17 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION 53-2025 – Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et exclusion des restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au

titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c	Montant total à prendre en compte d= a + c
20	45 601.00 €	0	0	45 601.00 €
21	51 319.85 €	0	0	51 319.85 €
23	0	0	0	0
TOTAL				96 920.85 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 96 920.85 €

Le conseil municipal autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 24 230.21 €, répartis comme suit :

Chapitre / Opération	Article	Libellé	Montant
20	203	Frais d'études, recherches	€
21	2152	Installations de voirie.	20 000.00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique.	2 730.21 €
	2183	Matériel informatique.	1 500.00 €
TOTAL			24 230.21 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

Les points à l'ordre du jour ayant tous été traités et votés, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.